

SÉCUR'INFO

La lettre des professionnels de la sécurité

ÉDITO

Dans ce nouveau numéro de Sécur'Info, nous vous proposons notamment deux articles rédigés par deux de nos « experts ».

Le premier est un expert en assurances qui côtoie au quotidien les entreprises de sécurité dans le cadre de sinistres de responsabilité civile. Le second est un avocat spécialisé auprès des sociétés de sécurité en droit de la responsabilité civile et en droit des contrats.

Ceci nous amène à vous rappeler que notre département entièrement dédié à l'assurance des entreprises de sécurité a toujours su s'entourer des meilleurs techniciens et juristes pour apporter une qualité optimale dans la gestion des contrats et des sinistres.

C'est sans doute une des raisons pour laquelle des milliers d'entreprises du monde de la sécurité nous accordent leur confiance depuis des années. Qu'elles soient assurées que nous continuerons toujours à apporter le meilleur service et le meilleur conseil.

Bonne lecture.

Jean-Pierre Sarrazin

Directeur du département des
Professionnels de la Sécurité

AGENDA

21^e CONGRÈS NATIONAL DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Verspieren était présent les 27 et 28 juin 2013 au 2^e Congrès national de la sécurité privée (SNES) à Avignon.

SALON PREVENTICA

Verspieren, par l'intermédiaire de Philippe Brin, interviendra lors d'une conférence au salon Preventica qui se déroulera les 24, 25 et 26 septembre 2013 à Lyon.

PAROLES D'EXPERTS

Dans ce nouveau numéro du Sécur'info, nous avons décidé de donner la parole à nos « experts spécialistes ». Nous soumettons en conséquence à votre attention deux articles élaborés, d'une part, par Yves Gaspéri, expert à Marseille et par M^e Ghislaine Moulai, avocate au Barreau de Paris, tous deux spécialistes des professionnels de la sécurité. Ils interviennent aux côtés de Verspieren depuis de nombreuses années pour vous apporter leur meilleur service et assurer, comme il se doit, la défense de vos intérêts.

VOUS N'ÊTES QU'INSTALLATEUR... MAIS QUELQUEFOIS PLUS !

Depuis la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et ses articles ou décrets ultérieurs, il est fait un distinguo entre l'installateur exclusif (dont la prestation est strictement limitée à l'installation), et celui qui installe mais aussi établit un contrat de télésurveillance, sinon même un contrat d'intervention ou de gardiennage. Ces deux derniers postes étant systématiquement sous-traités, alors qu'il facture directement à son client l'intégralité des prestations et que la station de télésurveillance, quelle que soit sa qualification, n'est qu'un simple hébergeur, dont il pourra se séparer au gré de ses humeurs.

L'installateur exclusif peut être toute personne ou entreprise ayant des connaissances électriques ainsi qu'une simple approche des règles de l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances (APSAD). Les risques encourus pour ce dernier lors d'un sinistre résultent soit d'une faute (erreur, négligence, omission...) commise dans le cadre de ses prestations, soit d'une mise en cause au titre de sa mission de conseil, en sa qualité de professionnel de la sécurité.

En revanche, le risque est notoirement plus important si l'installateur établit avec ses clients les contrats de télésurveillance ou d'intervention sur alarme, car il est alors soumis aux obligations de la loi du 12 juillet 1983 (suivie de ses diverses modifications), laquelle impose d'obtenir une autorisation administrative préalable d'exercer, délivrée aujourd'hui par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) pour son entreprise et ses collaborateurs.

Notre cabinet d'expertises a ainsi été amené, à la suite d'une mise en cause d'un assu-

reur adverse et en préparation d'une réunion contradictoire, de demander à une entreprise le document officiel susvisé. Cet installateur nous a précisé qu'il avait contacté en son temps la préfecture du département concerné, qui lui avait répondu que cette demande n'était pas nécessaire pour son activité. Sauf qu'il s'était présenté uniquement **comme installateur**, et n'avait pas évoqué ses activités complémentaires...

Poursuivant notre expertise, nous avons appelé en garantie ses sous-traitants, à savoir la station de télésurveillance et l'intervenant, qui étaient régulièrement déclarés pour leurs activités. Nos différents confrères et notamment celui intervenant en dommages pour le compte de la victime, nous ont bien évidemment réclamé l'autorisation préfectorale de l'installateur et contractant total du marché de sécurité. Or il n'en avait pas ! Son assureur RC professionnelle lui a dénié sa garantie. Le client lésé, informé par son propre expert, des difficultés rencontrées et conscient qu'il allait devoir entre autres supporter sa franchise d'assurance, a immédiatement résilié tous ses contrats avec l'installateur.

Il appartient, en conséquence à tout installateur qui sous-traite la télésurveillance et/ou l'intervention, de solliciter au préalable une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité, sous peine d'être directement confronté à un refus de garantie de son assureur RC et au non-paiement d'un sinistre, ce qui est grave si sa responsabilité est avérée.

Yves Gaspéri
Expert

LA LEVÉE DE DOUTE VIDÉO

ou comment passer du doute à la certitude

La «levée de doute» est l'opération consistant à vérifier la matérialité d'un événement ayant provoqué le déclenchement d'une alarme: feu, intrusion, etc. Issue d'une circulaire du 30 mai 1997 relative aux activités de surveillance à distance, la levée de doute avait été insérée à la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, sous l'article 16-1. La loi est aujourd'hui codifiée et c'est sous l'article L. 613-6 du Code de la sécurité intérieure que la levée de doute est définie comme «un ensemble de vérifications (...) de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant (...)».

Préalable indispensable à l'appel des forces de police, la levée de doute est traditionnellement opérée par une personne physique (dans la plupart des cas, un agent de sécurité) qui effectuera une ronde sur site et procédera aux vérifications idoines qui attesteront du bien-fondé, ou pas, de l'alarme reçue. La demande de «levée de doute» est effectuée par un opérateur de télésurveillance qui, à réception d'une alarme, va mettre en application les consignes reçues de son client. À ce stade, on a coutume de dire que l'action de l'opérateur est en mode binaire, autrement dit l'opérateur «fait» ou «ne fait pas». À réception d'une alarme sur son écran, l'opérateur déclenche les actions qu'il s'est contractuellement engagé à mener: appeler les destinataires d'alerte pour qu'ils effectuent une levée de doute.

Le progrès technique aidant, de plus en plus de télésurveilleurs proposent d'effectuer une prestation de «levée de doute vidéo». À partir des images reçues des matériels vidéo équipant les sites protégés, l'opérateur de télésurveillance est appelé à vérifier le bien-fondé des alarmes reçues. L'opérateur effectue lui-même la levée de doute.

Nous sommes alors loin du mode binaire rappelé ci-avant car, dans cette hypothèse, la réalisation d'une levée de doute vidéo par l'opérateur est beaucoup plus subtile. En effet, il ne s'agit plus de faire ou de ne pas faire mais d'interpréter les images reçues.

Si les images montrent un état de flagrance évident, il n'y aura aucune difficulté pour appeler immédiatement les forces de police. Il conviendra cependant de conserver les images pour attester de la flagrance, images qui seront en tout état de cause sollicitées par les forces de police. Si en revanche, l'exploitation des images ne permet pas à l'opérateur de lever le doute (par exemple: mauvaise qualité des images transmises qu'il s'agisse d'un problème technique de définition ou encore de conditions météorologiques), alors le mode classique devra être maintenu: intervention sur site.

Dans la pratique, de nombreux opérateurs classent «RAS» une levée de doute qui n'a manifestement pas levé le doute: soit que les images ne montrent rien ou qu'elles sont inexploitables en raison de

leur mauvaise qualité, alors qu'une série d'alarmes intrusion a été reçue, soit que leur interprétation est erronée: passage furtif d'un camion, de piétons.

Il faut dire que dans la plupart des cas, les consignes données à l'opérateur sont lacunaires. Généralement conçues sur le mode binaire, les consignes ne prévoient que deux cas: la levée de doute négative et la levée de doute positive. Mais qu'en est-il de la levée de doute impossible?

Le doute est défini comme l'état de quelqu'un qui ne sait que croire. Il manifeste un manque de certitude quant à la véracité d'un fait. La levée de doute doit pourtant permettre à l'opérateur d'atteindre un état de certitude quant à la réalisation de l'événement ayant conduit au déclenchement d'une alarme. Dès lors que le doute subsiste, la levée de doute vidéo ne peut logiquement être acquittée par un «RAS».

C'est la raison pour laquelle il convient non seulement de former les personnels des stations de télésurveillance à ce nouveau métier dès lors que la mission des opérateurs inclura la levée de doute vidéo, mais également d'adapter les contrats de prestations et prévoir trois cas: levée de doute négative, levée de doute positive et **levée de doute impossible**.

Ghislaine Moulai

Docteur en Droit – Avocat au Barreau de Paris

FRAIS D'EXPERTISE SINISTRE

Vous avez probablement déjà été mis en cause par l'un de vos clients ou par un tiers dans le cadre de vos prestations.

Dans cette hypothèse, votre assureur responsabilité civile professionnelle a été amené à missionner un expert sinistre indépendant. L'intervention de celui-ci engendre naturellement un coût financier.

Selon le contrat d'assurance dont vous bénéficiez deux cas de figure sont possibles:

a) Les frais de défense et d'expertise restent toujours à votre charge dans la limite du montant de la franchise fixée

aux conditions particulières. Et ce, que vous soyez retenu responsable ou pas du sinistre en question.

b) Ces mêmes frais sont intégralement supportés par votre assureur responsabilité civile.

Dans votre intérêt, le contrat Verspieren prévoit que la charge financière des expertises sinistres soit réglée à 100% par l'assureur.

Pour obtenir plus de renseignements, contactez Philippe Brin au 01 49 64 10 78 ou par e-mail à pbrin@verspieren.com.

Sécur'Info est édité par Verspieren

8, avenue du Stade-de-France
93210 Saint-Denis
Tél.: 01 49 64 10 64
Fax: 01 49 64 13 45

ISSN: 1637-8741 – Dépôt légal à parution
N° Orias: 07 001 542 – www.orias.fr

Directeur de la publication: Claude Delahaye.
Rédacteur en chef: Jean-Pierre Sarrazin.
Comité de rédaction: Philippe Brin et Sylvie Gaiardi. Coordination: Marina Corso.

 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

Verspieren – SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 € – Siren N°321 502 049 – RCS Lille Métropole
Crédits photos: Thinkstock
EC_DASC_SECUR_info_juin2013